

CLUB VOSGIEN



ASSOCIATION CLUB VOSGIEN SAINT-AVOLD

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION

ADOPTÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE

DU 04 FÉVRIER 2024

ASSOCIATION INSCRITE AU REGISTRE DES
ASSOCIATIONS DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE SAINT-AVOLD

N° AMALIA ... A199457A000009
SAINT-AVOLD LE 04/02/2024
LE GREFFIER



GF NIK
FV

CHAPITRE I CONSTITUTION - DUREE - BUT - SIEGE

Article 1 - Constitution et durée

1-1. L'association de SAINT-AVOLD fondée le 06.10.93 sous la dénomination «CLUB VOSGIEN SAINT-AVOLD» est membre de la Fédération du "CLUB VOSGIEN" fondée à Saverne le 31 octobre 1872, association reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879.

1-2. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de SAINT-AVOLD et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

1-3. Elle est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2 - Objet et but

L'association a pour but de promouvoir et de développer, dans une ambiance conviviale, la pratique de la randonnée pédestre, de la marche nordique, ainsi que toute autre activité s'inscrivant dans le périmètre défini par la Fédération.

A cet effet, elle étudie et réalise l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires, ainsi que toutes mesures afférentes. Avec l'accord du Comité du Club Vosgien de Saint-Avold, elle édite des guides, cartes et ouvrages de toute nature, permettant de faire connaître le pays au point de vue géographique, historique, scientifique ou culturel.

Elle réalise des portiques d'information, des tables d'orientation, etc...

Elle poursuit, en dehors de ses activités, un but spécifique, notamment des séjours de randonnées et de découvertes

Elle étudie les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine conformément à la charte de la Fédération du Club Vosgien adoptée par l'Assemblée Générale des sections en 1977 et prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3

 NIK
FV

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique, syndical, confessionnel ou racial sont interdites au sein de l'association.

Article 4 - Siège

L'association a son siège : Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
1 rue de la Chapelle
57500 SAINT-AVOLD

Il pourra être transféré sur simple décision du comité de direction.

Son adresse de correspondance : adresse du président en fonction.

CHAPITRE II MEMBRES - ASSOCIATION - DISTRICT - COMITE DEPARTEMENTAL - FEDERATION

Article 5 – Membres

5-1. L'association se compose de :

- membres titulaires
- membres honoraires
- membres d'honneur

5-2. a) Membres titulaires : Devient membre titulaire toute personne cotisant à l'association.

b) Membres honoraires : Ces membres sont nommés sur proposition du Comité de l'association, par l'assemblée générale annuelle.

c) Membres d'honneur : Ces membres sont nommés sur proposition du Comité de l'association par l'assemblée générale annuelle pour services particulièrement éminents rendus au Club Vosgien, ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

5-3. Les ingénieurs et agents de terrain de l'administration forestière, en activité de service, sont membres de l'association et dispensés du paiement de la cotisation.

5-4. La qualité de membre se perd :

af NK
FU

- par démission
- par le non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée, pour motifs graves (actes portant préjudice matériel ou moral à l'objet et intérêt de l'association), par le comité de l'association, sauf recours à l'assemblée générale ordinaire.

5-5. Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile et individuelle et disposent également d'une couverture assurance individuelle accident auprès de l'assurance de la Fédération.

Article 6 - Association

6-1. Elle fait partie de la Fédération du Club Vosgien.

6-2. Elle doit se composer de vingt membres au moins. Ses statuts doivent être conformes au but du Club Vosgien.

6-3. Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux Statuts du Club Vosgien.

6-4. Elle applique dans ses travaux les directives générales des statuts et du règlement intérieur de la Fédération du Club Vosgien. Elle s'engage, en particulier, à respecter les directives de la Fédération pour la signalisation des itinéraires pédestres.

6-5. Ses relations avec la Fédération, le District et le Comité Départemental sont réglés par le règlement intérieur de la Fédération du Club Vosgien.

6-6. Si l'association envisage sa dissolution, elle doit en informer la Fédération dans les plus brefs délais. Dans ce cas, la totalité de ses avoirs revient à la Fédération du Club Vosgien, conformément à l'article 20-2 des présents statuts.

6-7. Les membres de l'association peuvent être simultanément membres d'autres associations du Club Vosgien, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de la Fédération du Club Vosgien.

6-8. Si l'association ne remplit pas ses obligations vis à vis de la Fédération du Club Vosgien et agit manifestement contre les intérêts de celle-ci, ou tombe en dessous de vingt membres, elle peut être rayée de la liste des associations affiliées à la Fédération.

Article 7 - District

L'association fait partie d'un District de la Fédération du Club Vosgien.

Article 8 - Comité Départemental

 NK
FV

L'association fait partie du Comité Départemental du Club Vosgien de Moselle.

Article 9 - Fédération

Voir Règlement Intérieur de la Fédération

CHAPITRE III COMITE - BUREAU - ASSEMBLÉES GENERALES

Article 10 - Comité

10-1. L'association est administrée par un Comité composé comme suit :

- Le président,

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité. En cas de besoin, il peut déléguer son pouvoir disciplinaire.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité et du Bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

AF NK
FV

- Le ou les vice-présidents,

Ils secondent le Président et le remplacent ou le substituent dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

- Le secrétaire,

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, des procès-verbaux des Comités, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

- Le trésorier,

- Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.
- Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.
- Il a pour missions :
 - . De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale
 - . De surveiller la bonne exécution du budget.

 NR
FV

- . De donner son accord pour les règlements financiers.
- . De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- . De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- . De soumettre ces documents comptables au Comité pour approbation par l'assemblée générale.

- Il tient à jour le fichier des membres et assure les relations avec le trésorier de la Fédération.
- Il peut être assisté par un trésorier adjoint assumant le suivi comptable spécifique d'un type d'opérations (cotisations par exemple). Dans cette situation d'un binôme trésorier/ trésorier adjoint, en cas d'indisponibilité prolongée de l'un ou de l'autre, trésorier et trésorier adjoint assurent une suppléance réciproque.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

- L'inspecteur des sentiers,

- Il organise avec l'équipe des baliseurs, le balisage des sentiers du secteur de l'association en appliquant la charte de balisage de la Fédération.
- Il organise avec l'équipe de baliseurs, l'entretien des sentiers (débroussaillage, terrassement, suppression des entraves...) dans la limite de ses prérogatives et moyens en veillant à la sécurité.
- Il étudie et propose la création ou modification d'itinéraire.
- Il assure le suivi et la gestion du matériel et en tient un inventaire.
- Il assure les commandes et le retrait du matériel auprès de la fédération dans le cadre du budget alloué.
- Il établit le rapport d'activités annuel.

La fonction peut être partagée entre deux membres du comité, avec une répartition formalisée des tâches.

- Le responsable matériel :

AF NK
FY

. Il est chargé :

- De veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel du club.
- D'en assurer la gestion.
- De mettre le matériel à la disposition des baliseurs.
- D'établir le budget prévisionnel des dépenses au titre de la maintenance et de l'achat du matériel.

. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres compétents.

- Les assesseurs,

Ils peuvent recevoir une délégation particulière utile au fonctionnement de l'association ou au suivi de ses activités.

Le comité procède à la désignation partielle ou totale des membres aux différentes fonctions chaque fois que cela est nécessaire, notamment en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes.

Eventuellement :


- les membres honoraires
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

Les membres du Comité ne peuvent exercer plus de deux fonctions au sein de ce Comité.

10-2. Le Comité a tous les pouvoirs pour administrer l'association.

- . Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- . Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.
- . Il délègue pour l'administration courante ses pouvoirs au Bureau.
- . Il organise les commissions et définit les travaux ainsi que leurs champs d'action.

10-3. Le Comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins quatre fois par an. Il est également convoqué dans les trois semaines, sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

 NK
FU

10-4. Les convocations doivent être faites quinze jours, au moins, avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

10-5. La présence d'un tiers, au moins, des membres du Comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

10-6. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix, le vote par procuration est interdit, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret.

10-7. La durée des fonctions du Comité est de trois ans. Ses membres sont renouvelables annuellement par tiers sortant.

Par conséquent, sont soumis au vote de chaque assemblée générale ordinaire :

- la réélection des membres du comité parvenus au terme de leur mandat de trois ans et refaisant acte de candidature.
- l'élection d'éventuels nouveaux candidats en cas de renouvellement de postes et de pourvoi de postes vacants.

Les candidatures au comité se font 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire, elles sont néanmoins reçues toute l'année.

- Peuvent candidater les membres à jour du paiement de leur cotisation, ayant plus de 18 ans.

10-8. Le président et les titulaires des différentes fonctions sont désignés par le comité et leur élection se fera au sein de ce Comité suivant les modalités de l'article 10-6.

10-9. Le comité peut, s'il le juge nécessaire compléter son Comité en cooptant un ou plusieurs membres, qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine Assemblée Générale.

10-10. Il sera dressé procès-verbal des délibérations de la réunion. Copie de ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, sera adressée, aux membres du Comité.

Article 11 – Bureau

11-1. Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le président
- Le vice ou les vice-présidents
- Le secrétaire

af NIK
FV

- Le trésorier
- L'inspecteur des sentiers

En fonction de l'ordre du jour, d'autres membres du Comité peuvent être admis aux réunions du Bureau, à titre consultatif.

11-2. Il se réunit lorsque l'ordre du jour ne nécessite pas la convocation du Comité.

11-3. Il rend compte de sa gestion au Comité.

. Il assure l'exécution des décisions du Comité.

. Il assure les rapports avec le District, l'association Départementale, les autres associations, les instances de la Fédération.

. Il administre les biens et les finances de l'association.

. Il tient la comptabilité et présente le bilan et ses annexes, ainsi que le budget prévisionnel.

. Il représente le Club Vosgien envers les tiers.

11-4. L'association est valablement engagée par la signature du président. Celui-ci peut déléguer sa signature. En cas d'empêchement majeur de ce dernier, le Bureau désignera le vice-président chargé de l'intérim, ou tout autre membre du Comité habilité à cet effet par celui-ci.

11-5. Il sera dressé procès-verbal des séances du Bureau. Copie de ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, sera adressée aux membres du Comité.

Article 12 - Assemblée Générale

12-1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

12-2. Elle est le pouvoir suprême de l'association.

12-3. Tous les membres ont voix consultative. Le droit de vote par contre n'appartient qu'aux seuls membres titulaires qui doivent :

a) être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échue pour être électeurs.

b) être majeurs, avoir acquitté leur cotisation échue et faire partie de l'association depuis au moins six mois, pour être éligibles.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.


NK
FV

12-4. L'Assemblée est appelée à fonctionner, soit comme Assemblée Générale Ordinaire, soit comme Assemblée Générale Extraordinaire.

a) Assemblée Générale Ordinaire

12-5. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Sa date est fixée par le comité au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

12-6. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par les soins du président au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

12-7. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Elle est transmise à tous les membres (titulaires et honoraires) par courrier postal ou électronique, par publication sur le site Internet de l'association, par la messagerie électronique, ou voie de presse ou par tout autre canal d'information disponible.

En cas d'empêchement majeur à réunir les membres en assemblée générale dans le délai prévu, lié à un contexte social, politique ou sanitaire particulier, l'assemblée générale pourra être organisée selon les modalités prévues par ordonnance gouvernementale.

12-8. Des invitations peuvent aussi être faites à d'autres instances du club Vosgien : à la Fédération, au District ou au Comité Départemental ou à des personnalités locales ou régionales.

12-9. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau.

12-10. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'Assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

12-11. Les propositions des membres de l'association ne peuvent figurer à l'ordre du jour qu'à condition d'avoir été notifiées au Comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12-12. L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité et la situation financière. Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au comité de sa gestion. Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité pour une durée de trois ans. Elle procède au remplacement des postes devenus vacants au cours de l'exercice précédent. Elle fixe le montant de la cotisation. Elle nomme les vérificateurs aux comptes et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

AF NIK
FU

12-13. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

12-14. En cas de partage des voix, celle du président de l'association ou du président de séance est prépondérante.

12-15. Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'Assemblée Générale, ordonnant un vote secret à la majorité des voix des membres présents.

12-16. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent.

12-17. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée par les soins du Président dans les deux mois qui suivront la précédente, cette Assemblée Générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents.

12-18. Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire. Copie sera adressée aux membres du Comité.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

12-19. La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire

- en cas de modification des statuts (article 18)
- en cas de dissolution (article 19)
- sur la demande, écrite, soit de la moitié des membres du Comité, soit du quart des membres de l'association, jugeant qu'il importe de prendre une décision ne pouvant être différée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et ce avec la présence obligatoire d'un membre de la Fédération du Club Vosgien

12-20. Dans le dernier cas, L'Assemblée Générale devra avoir lieu dans un délai de 30 jours, à dater de la demande. Les conditions de validité des délibérations seront alors les mêmes que celles qui régissent L'Assemblée Générale Ordinaire.

12-21. La convocation et l'envoi de l'ordre du jour auront lieu dans les mêmes conditions que pour les Assemblées Générales Ordinaires, excepté en cas de dissolution, où un délai minimum de deux mois est obligatoire pour la convocation de l'Assemblée.

12-22. Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tel qu'il est mentionné à l'article 12-18.

Article 13 – Commissions

 NIK
FU

13-1. L'administration de l'association peut comprendre, en dehors des services précités, des Commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis.

13-2. Elles sont soit permanentes, soit temporaires.

13-3. La création et la composition d'une Commission sont laissées à l'initiative du Comité et soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Les membres des Commissions sont désignés par le Comité.

13-4. Chaque Commission est présidée par un délégué qui est obligatoirement membre du Comité.

13-5. Le président de l'association ou son représentant fait partie d'office de toutes les Commissions.

13-6. Les Commissions rédigent un compte-rendu de séance et l'adressent, dans un délai de quinze jours, au président de l'association qui envoie une copie aux membres du Comité et à ceux de la Commission concernée.

CHAPITRE IV CONTROLE

Article 14 - Vérificateurs aux Comptes

14-1. L'Assemblée Générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du Comité et qui sont chargés de faire à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le Comité.

14-2. Le droit de contrôle des vérificateurs aux Comptes s'étend également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les vérificateurs ou autres services dépendant du Comité.

14-3. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles. Ils ont le droit, en tout temps, de vérifier les livres, les rapports financiers, de contrôle et l'état de la caisse et des titres.

CHAPITRE V RESSOURCES - BUDGET - COMPTABILITÉ

Article 15 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

AF NIK
FV

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions qui pourront lui être accordées
- c) du produit des libéralités (dons, legs) dont l'emploi immédiat a été autorisé
- d) des ressources au titre de l'entretien des sentiers
- e) du revenu des biens
- f) des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages
- g) de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur

Article 16 – Budget

16-1. Le projet budget annuel est établi par le trésorier et le président et approuvé par le comité.

16-2. L'Assemblée Générale Ordinaire statue définitivement sur le projet de budget et procède ensuite à son vote.

Article 17 – Comptabilité

17-1. La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du trésorier qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association et de l'établissement des résultats comptables annuels.

17-2. Rétribution et remboursement de frais

Les membres du comité ainsi que tout autre membre bénévole de l'association (baliseurs, guides, etc.) ne peuvent recevoir aucune rétribution personnelle à raison des fonctions qui leurs sont confiées au sein de l'association. Seuls des remboursements de frais sont possibles, en vertu des dispositions du Code général des impôts, selon des modalités définies par le comité.

CHAPITRE VI

Article 18 - Modifications statutaires

18-1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, par le président du Comité ou sur la demande,

 N12
FV

écrite, soit de la moitié des membres du Comité, soit du quart des membres de l'association.

18-2. La convocation a lieu dans les conditions prévues aux articles 12-6 et 12-7 des présents statuts.

18-3. Les propositions de modifications des statuts sont communiquées aux membres, au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, chargée de statuer sur ces propositions.

18-4. L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à condition qu'un dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits de la Section soit représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée par les soins du président du Comité, dans les deux mois qui suivent la précédente, cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

18-5. La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les deux tiers des voix des membres présents.

CHAPITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 - Dissolution

19-1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire (article 12-19) provoquée spécialement, à cet effet, au moins deux mois avant la date de l'Assemblée et réunissant les deux tiers des membres inscrits.


19-2. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les deux mois, pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

19-3. Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 20 - Liquidation

20-1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne le liquidateur des biens de l'association.

20-2. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'attribution de l'actif, lequel devra être remis ou transféré à la Fédération du Club Vosgien à moins que les donateurs ou souscripteurs n'en aient disposé autrement.


NK
FV

CHAPITRE VIII

Article 21 - Règlement Intérieur

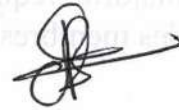
Un règlement intérieur peut être établi par le Comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 - Approbation des statuts

Les présents statuts, modifiant ceux du 6 octobre 1993, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Club Vosgien de Saint-Avold réunie à Lelling le dimanche 4 février 2024.



Gérard Faust
Le président



Nathalie Klein
La secrétaire

La présidente élue
Françoise VAN DROOGENBROECK

